

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **29-01-2025**.

Présents : JAMAR Corine, Présidente;
BULTOT Simon, Bourgmestre;
VINCKE Philippe, DE RYCKE Fabrice, CASTELEYN Joëlle, ROUSSEAUX Maud,
Echevins;
NENNEN Pauline, CARTIAUX Emmanuel, HOWET Florian, ISTACE Florian,
HANOULLE Laëtitia, LIBERT Michel, MORELLE Mathieu, FERDINAND-DARON
Jeanine , ROMAIN Jean-Michel, ROBIN Sabine, Conseillers;
MATHON David, Président du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h03.

Séance publique
CCE/Enfance/Jeunesse

Présentation par Sylvie Mathys, coordinatrice, du service Accueil Temps Libre.

1 - CDU -1.851.121.858 / N° 140046

Farde Accueil extra-scolaire : Commission d'accueil (CCA) / Réunions/PV / Chemise
Renouvellement de la CCA - Désignation des membres de la composante 1 (CC 2025/01/29)

Renouvellement de la CCA- Désignation des membres de la composante 1-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-34 §2 stipulant que le Conseil Communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la Commune ainsi que les représentants du Conseil Communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et notamment son article 6 qui stipule que la CCA est composée de minimum quinze et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes, comptant chacune le même nombre de membres ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et notamment son article 2 qui stipule que les membres de la CCA sont désignés dans les six mois qui suivent les élections communales pour une durée de six ans, renouvelable ;

Vu la délibération du Conseil Communal datée du 23 novembre 2011 décidant de créer une Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Attendu que le nombre de membres de la CCA est défini par le nombre d'établissements scolaires sur le territoire communal et est donc de quinze pour la commune d'Hastière, trois par composante;

Attendu que les représentants de la composante politique, au nombre de trois, et leurs suppléants, sont désignés en deux temps ;

Qu'un membre et son suppléant sont désignés par le Collège Communal pour assurer la présidence de la CCA parmi les membres du Collège ou du Conseil communal ; qu'ils assureront la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;

Que les deux autres membres et leurs suppléants sont désignés par le Conseil Communal parmi ses membres sur base d'un appel à candidature ; que la désignation se fera sur base d'une liste de candidats membres du Conseil communal qui se seront préalablement déclarés ; que chacun des conseillers communaux disposera d'une voix; que seront retenus les candidats qui auront obtenu le plus de voix; qu'en cas de parité de voix, c'est le candidat le moins âgé qui sera désigné ;

Attendu que le Collège communal a désigné Simon Bultot comme président de la CCA et

Joëlle Casteleyn comme suppléante à ce poste en sa séance du 16 décembre 2024;
Attendu qu'il y a lieu de désigner, pour la présente législature, 2 représentants effectifs devant siéger à la Commission Communale d'Accueil (CCA) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature ;
Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant et que le groupe politique de la minorité a présenté 1 représentant ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De désigner les représentants de la composante « Conseil Communal », à savoir :
MM. NENNEN Pauline et ROBIN Sabine comme membres effectifs et MM.
HANOULLE Laëtitia et MORELLE Mathieu comme membres suppléants.

Article 2.

De procéder au renouvellement des représentants des quatre autres composantes (établissements scolaires, personnes qui confient l'enfant, opérateurs d'accueil reconnus par l'ONE, associations sportives, culturelles, artistiques).

Article 3.

De transmettre la présente délibération à la Direction Accueil Temps Libre de l'ONE.

Administration

2 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 141032

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Informations au Conseil en séance 2025 à ...

INFORMATIONS

La Présidente informe l'Assemblée :

- du courrier daté du 13 décembre 2024, reçu le 16 décembre 2024, du SPW Intérieur Action Sociale approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2023 votés en séance du Conseil communal du 30 octobre 2024.
- du courrier daté du 20 décembre 2024, reçu le 23 décembre 2024, du SPW Intérieur Action Sociale approuvant la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2024 par laquelle il établit, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur la préparation et la distribution de repas chauds délivrés dans les cantines des implantations scolaires communales de Heer, Hermeton, Agimont, Hastière-Par-Delà et de l'école libre Sainte-Anne.

3 - CDU -1.81 / N° 141549

Farde Circulation et transport - Mobilité / Chemise Organe de Consultation du bassin de mobilité de Namur

Bassin de mobilité- Désignation d'un représentant-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2, à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personne en région wallonne;

Vu le courrier du SPW Mobilité Infrastructures, reçu le 16 janvier 2025, nous invitant à désigner le membre qui représentera notre commune au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Attendu que, conformément au décret, chaque organe de consultation de bassin de mobilité est composé, entre autres, d'un membre du collège communal de chaque commune située dans le périmètre dudit bassin;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De désigner M. Simon BULTOT en qualité de représentant communal de la Commune de Hastière au sein de l'organe de consultation du Bassin de mobilité du SPW Mobilité Infrastructures.

Article 2.

De transmettre la présente décision au SPW Mobilité Infrastructures.

4 - CDU -2.075.15 / N° 140848

Farde Commissions émanant du corps représentatif - Commissions communales / Chemise Commissions communales - création et composition (CC 2025/01/29) législature 2024/2030

Commissions communales-création et composition-décision

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 § 1 et 2;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 30/01/2019 articles 50 à 55 et approuvés par l'autorité de tutelle;

Considérant qu'il est proposé de créer 4 commissions communales qui ont pour mission de préparer les discussions lors de séances du Conseil communal;

Considérant qu'il est proposé de créer les commissions communales suivantes :

- *la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à :
Finances, Affaires Générales, Personnel, Festivités;*
- *la deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à
Jeunesse, Sports, 3^{ème} Age, Tourisme;*
- *la troisième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à
Travaux, Aménagement du Territoire, Environnement, Logement ;*
- *la quatrième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à :
Economie, Emploi, Enseignement, Culture, Agriculture, Chasse.*

Attendu que "Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.;"

Vu les candidatures déposées par les groupes politiques de notre Conseil Communal; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

- De créer une 1^{ère} commission communale dans ses attributions tout ce qui a trait à Finances, Cultes, Affaires générales ;
- De fixer la composition de cette 1^{ère} commission communale à 6 membres du

Conseil communal ;

- De désigner en tant que membres de cette 1ère commission communale :

Membres :

Pour EN AVANT : MM. CASTELEYN Joëlle, BULTOT Simon, CARTIAUX Emmanuel, et ISTACE Florian

Pour AVENIR: MM. MORELLE Mathieu, LIBERT Michel

PRESIDENCE : CARTIAUX Emmanuel

- De créer une 2ème commission communale dans ses attributions tout ce qui a trait à Jeunesse, Sports et Tourisme ;

- De fixer la composition de cette 2ème commission communale à 6 membres du Conseil communal ;

- De désigner en tant que membres de cette 2ème commission communale :

Membres :

Pour EN AVANT : MM. ROUSSEAUX Maud, HANOULLE Laëtitia, DE RYCKE Fabrice, HOWET Florian

Pour AVENIR: MM. ROBIN Sabine et ROMAIN Jean-Michel

PRESIDENCE : HANOULLE Laëtitia

- De créer une 3ème commission communale dans ses attributions tout ce qui a trait à Travaux, Aménagement du Territoire, Environnement et Logement ;

- De fixer la composition de cette 3ème commission communale à 6 membres du Conseil communal ;

- De désigner en tant que membres de cette 3ème commission communale :

Membres :

Pour EN AVANT : MM. DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CARTIAUX Emmanuel, MATHON David

Pour AVENIR: MM. FERDINAND-DARON Jeanine et MORELLE Mathieu

PRESIDENCE : MATHON David

- De créer une 4ème commission communale dans ses attributions tout ce qui a trait à Économie, Emploi, Enseignement, Culture, Agriculture, Chasse et 3° Age ;

- De fixer la composition de cette 4ème commission communale à 6 membres du Conseil communal ;

- De désigner en tant que membres de cette 4ème commission communale :

Membres :

Pour EN AVANT : MM. VINCKE Philippe, BULTOT Simon, NENNEN Pauline, JAMAR Corine

Pour AVENIR: MM. LIBERT Michel et MORELLE Mathieu

PRESIDENCE : NENNEN Pauline

5 - CDU -2.088.8 / N° 140837

Farde Personnel communal - Statut syndical : Comité de concertation / Chemise Comité de négociation / de concertation - Désignation des représentants communaux (CC 2025/01/29)

Comité particulier de négociation syndicale et Comité supérieur de concertation- désignation de la délégation de l'autorité-décision

En séance publique,

Vu les articles L1122 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 ;

Vu l'article 20 §1er de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres ceci, concernant le comité

de négociation : « Il est créé un comité particulier :

(...) dans chaque commune, pour le personnel communal, le personnel du centre public d'aide sociale et le personnel de la caisse publique des prêts, auprès du bourgmestre qui en est le président ; le président du conseil de l'aide sociale en est le vice-président ; (...) »

Vu l'article 21§2 de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres ceci :

« La délégation de l'autorité, y compris le président et, le cas échéant, le(s) vice-président(s) du comité, de la section et de la sous-section se compose au maximum de : (...) sept membres dans les comités particuliers. Les membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le président de chaque comité, section ou sous-section parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées. Le président et le(s) vice-président(s) du comité, de la section ou de la sous-section ainsi que les autres membres de la délégation de l'autorité peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté. La délégation de l'autorité peut se faire accompagner par des techniciens » ;

Vu l'article 35 de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres, concernant le comité de concertation :

« Un comité supérieur de concertation est créé dans le ressort de chaque comité particulier, pour l'ensemble des services publics qui dépendent de celui-ci. » ;

Vu l'article 42 de l'arrêté royal précité prévoyant entre autres :

« § 2. Le président d'un comité particulier est président du comité supérieur de concertation correspondant. Il désigne son suppléant ainsi que les membres de la délégation de l'autorité et leurs suppléants.(...) »

§ 4. Les membres de la délégation de l'autorité, y compris le président, sont des personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager les autorités publiques intéressées.

§ 5. La délégation de l'autorité peut s'adjoindre des techniciens.»

Vu le Décret daté du 27.03.2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et visant à améliorer le dialogue social, M.B. 15.4.2014 et décr.-progr. 17.7.2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu la Circulaire datée du 01.4.2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux;

Vu la Circulaire datée du 26.1.2017 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux - Élargissement aux intercommunales et aux associations dites « Chapitre XII »;

Attendu qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au sein du Comité particulier de négociation syndicale et Comité supérieur de concertation, suite au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Sur proposition du Bourgmestre;

PREND ACTE

Les membres de la délégation de l'autorité du Comité particulier de négociation syndicale et du Comité supérieur de concertation désignés par le Président Monsieur Simon BULTOT, Bourgmestre sont :

- Président : M. Simon BULTOT;
- Vice-Président : Mme CASTELEYN Joëlle;
- Membres : MM. VINCKE Philippe et ISTACE Florian.

Les membres de la délégation de l'Autorité pourront se faire remplacer par un délégué dûment mandaté.

La délégation de l'Autorité sera accompagnée, en tant que techniciens, par le Directeur général du CPAS et la Directrice générale de la Commune et, le cas échéant, par d'autres membres du personnel désignés par ceux-ci.

Le secrétariat sera assuré par l'administration.

6 - CDU -2.088.2 / N° 141492

Farde Personnel Communal : Comité de prévention et de protection du travail / Chemise CPPT : Désignation des membres de la délégation de l'autorité (CC 2025/01/29)

Comité de prévention et de protection au travail (CPPT) - désignation des membres de la délégation de l'autorité -décision

En séance publique,

Vu les articles L1222-30 et L1122-34 du CDLD ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 relatif au fonctionnement du service interne pour la prévention et la protection au travail;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu les arrêtés d'exécution de cette loi regroupés dans le Code sur le bien-être au travail ;

Vu l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Comité de prévention et de protection au travail (CPPT) ;

Vu la composition de la délégation de l'autorité tel que prévue dans le règlement en son article

2 :

« Le Comité est composé :

1. De la délégation de l'autorité :

• Président : Le Bourgmestre ou, le cas échéant, son délégué ;

• Représentants de l'Autorité communale : Echevins ;

2. De la délégation de chaque organisation syndicale :

• Un membre librement choisi par organisation syndicale représentative, assisté éventuellement d'un technicien en la matière des points inscrits à l'Ordre du jour ;

3. Des membres avec voix consultatives :

• Le Conseiller en prévention Niveau 3 de l'Administration communale ;

• Le Conseiller en prévention Niveau 2 du Service Externe de Prévention

• Le Conseiller en prévention-médecin du travail du SEPP

• La Directrice générale ou sa représentante ;

4. Des invités avec voix consultatives :

• Le représentant du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale

• Un représentant de la Ligne Hiérarchique au niveau ouvrier ;

• Un représentant de la Ligne Hiérarchique au niveau administratif.

Vu la répartition des sièges au Conseil communal;

Attendu que conformément à l'article L1122-34§ 2/1, il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Attendu que le Conseil communal acte donc la nomination de ces candidats;

PREND ACTE

Article 1er.

Les membres de la délégation de l'autorité du Comité de prévention et de protection au travail (CPPT) désignés par le Président Monsieur Simon BULTOT, Bourgmestre sont :

Effectifs :

- Président : M. Simon BULTOT ;

- Vice-Présidente : Mme CASTELEYN Joëlle;

Suppléants : MM. VINCKE Philippe et MATHON David.

Article 2.

Les représentants sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de la législature, sauf décision contraire du Conseil Communal.

Article 3.

La présente délibération sera transmise aux organisations syndicales.

7 - **CDU -1.823.1 / N° 141495**

Farde Agriculture - Commission des dégâts agricoles / Chemise Désignation du représentant communal en qualité de Président de la Commission de constat des dégâts aux cultures

Désignation du représentant communal en qualité de Président de la Commission de constat des dégâts aux cultures suite aux élections du 13 octobre 2024 -décision

En séance publique,

Vu l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le Décret du 23 mars 2017 relatif à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la nouvelle législation relative aux calamités agricoles ;

Attendu que la législation prévoit que, lors de la survenance d'un évènement naturel exceptionnel, le Bourgmestre doit convoquer la Commission de Constat des Dégâts aux cultures dans les 10 jours d'une demande écrite d'un agriculteur ayant subi des dégâts ;

Considérant que ladite Commission doit être composée comme suit : 1. Le Bourgmestre ou son représentant en qualité de Président 2. Un agent de la DGO3 - Service Extérieur 3. Un Expert-agriculteur désigné par le Collège communal 4. Un Expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par la DGO3 5. Un agent du contrôle local des contributions directes;

Considérant qu'il convient de désigner le représentant communal en qualité de Président au sein de la Commission de constat des dégâts aux cultures, conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

De désigner M. VINCKE Philippe en qualité de Président au sein de la Commission de constat des dégâts aux cultures.

Article 2.

Ledit représentant est désigné à partir de ce jour jusqu'à la fin de la présente législature, sauf décision contraire du Conseil communal.

8 - CDU -1.851.11.088.8 / N° 140838

Farde Personnel enseignant - COPALOC / Chemise Commission paritaire locale composition - désignation des représentants communaux 2024/2030 (CC 2025/01/29)

Enseignement-Commission paritaire locale-composition-décision

En séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 93, 94, 95 et 96 du décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné et notamment son article 2 qui stipule que les copaloc sont composées de six représentants des pouvoirs organisateurs et de six représentants des membres du personnel pour les communes de moins de 75.000 habitants ; son article 4 qui stipule que le renouvellement des copaloc s'effectue tous les six ans ;

Vu la circulaire du Ministère de la Communauté Française du 15 mars 1995 concernant la mise en place des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 1995 qui procède à la première installation de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que cette Commission renouvelable tous les 6 ans est composée de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant les 3 organisations syndicales reconnues représentatives (Centrale Générale des services publics - Syndicat Libéral de la Fonction publique – Centrale Chrétienne des Services publics -FIC);

Attendu qu'il appartient au Conseil Communal de désigner les 6 représentants du Pouvoir Organisateur qui siégeront au sein de ladite Commission ainsi que le Secrétaire ;

Attendu qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au sein de la COPALOC, suite au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la proposition du Collège Communal de désigner les personnes suivantes :

Attendu qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de ladite commission ; renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Vu la proposition du Collège Communal de désigner les personnes suivantes :

1. Monsieur Simon BULTOT, Bourgmestre en charge de l'Enseignement,
2. Madame Corine JAMAR
3. Monsieur Emmanuel CARTIAUX
4. Madame Pauline NENNEN
5. Madame Jeanine FERDINAND-DARON
6. Madame Sabine ROBIN

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De désigner comme suit les nouveaux représentants du Conseil Communal au sein de la Commission Paritaire Locale conformément à la proposition du Collège communal:

1. Monsieur Simon BULTOT, Bourgmestre en charge de l'Enseignement,
2. Madame Corine JAMAR
3. Monsieur Emmanuel CARTIAUX
4. Madame Pauline NENNEN
5. Madame Jeanine FERDINAND-DARON
6. Madame Sabine ROBIN

Article 2.

Ces représentants sont désignés à partir de ce jour jusqu'au terme de cette législature sauf décision contraire du Conseil communal

Article 3.

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération à la CoPaLoc.

9 - CDU -1.778.5 / N° 140843

Farde Logement - Agence Immobilière Sociale (AIS) / Chemise AIS - désignation d'un représentant communal (CC 2019/01/30)

L'Agence Immobilière Sociale-désignation du représentant communal-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu l'article 4 des statuts de « L'Agence Immobilière Sociale » que sont membres effectifs un représentant de chaque commune du champ d'action territorial de l'organisme ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de « L'Agence Immobilière Sociale » ;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De désigner M. DERYCKE Fabrice en qualité de représentant communal de la Commune de Hastière au sein de l'Agence Immobilière Sociale - AIS – « Log.G.D.Phi » Logement Gestion pour la nouvelle législature.

Article 2.

De transmettre la présente décision à l'AIS.

10 - CDU -1.844 / N° 141515

Farde Lutte contre l'exclusion sociale et pour la sécurité / Chemise ASBL Le Tremplin

ASBL Tremplin - Renouvellement AG et OA-désignation des représentants communaux-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le courrier du 31 octobre 2024 de l'ASBL Le Tremplin, nous signifiant la modification de ses statuts et nous demandant de désigner les représentants;

Vu le R.O.I de l'ASBL Le Tremplin précisant le mode de désignation des membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de l'ASBL Le Tremplin;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De désigner M. MATHON David en qualité de représentant communal de la Commune de Hastière au de l'ASBL Le Tremplin pour la nouvelle législature.

Article 2.

De transmettre la présente décision à l'ASBL Le Tremplin.

11 - CDU -1.82 / N° 140857

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société / Chemise Représentation communale BEP, BEP Expansion économique, BEP Environnement, BEP Crématorium (CC 2025/01/29)

BEP-désignation des représentants communaux aux assemblées-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu les listes de candidats présentés par la majorité et par la minorité ;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 4 représentants et que le groupe politique de la minorité a présenté 1 représentant et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à un vote au scrutin secret;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner MM. BULTOT Simon, CASTELEYN Joëlle, DE RYCKE Fabrice, MATHON David et MORELLE Mathieu pour représenter la commune de Hastière au sein de l'Intercommunale BEP.

Copie de la présente décision sera transmise à :

- A l'Intercommunale BEP
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

12 - CDU -1.776.2 / N° 140855

Farde Crématorium - BEP Crématorium / Chemise BEP Crématorium - désignation des représentants communaux (CC 2019/05/22)

BEP Crématorium- désignation des représentants communaux aux assemblées générales-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale BEP Crématorium;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu les listes de candidats présentés par la majorité et par la minorité ;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 4 représentants et que le groupe politique de la minorité a présenté 1 représentant et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à un vote au scrutin secret;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner MM. BULTOT Simon, CASTELEYN Joëlle, DE RYCKE Fabrice, MATHON David et MORELLE Mathieu pour représenter la commune de Hastière au sein de l'Intercommunale BEP.

Copie de la présente décision sera transmise à :

- A l'Intercommunale BEP Crématorium
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

13 - CDU -1.82 / N° 140856

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société / Chemise Représentation communale BEP, BEP Expansion économique, BEP Environnement, BEP Crématorium (CC 2019/05/22)

BEP Environnement- désignation des représentants communaux aux assemblées générales-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale BEP Environnement;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres

du Conseil communal pour la législature;

Vu les listes de candidats présentés par la majorité et par la minorité ;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 4 représentants et que le groupe politique de la minorité a présenté 1 représentant et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à un vote au scrutin secret;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner MM. BULTOT Simon, CASTELEYN Joëlle, DE RYCKE Fabrice, MATHON David et MORELLE Mathieu pour représenter la commune de Hastière au sein de l'Intercommunale BEP.

Copie de la présente décision sera transmise à :

- A l'Intercommunale BEP Environnement

- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

14 - CDU -1.82 / N° 141172

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société / Chemise Représentation communale BEP, BEP Expansion économique, BEP Environnement, BEP Crématorium (CC 2025/01/29)

BEP Environnement - Désignation d'un représentant au Comité d'avis du BEP Environnement-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le courrier du BEP du 27 décembre 2024, précisant qu'à la suite des élections du 13 octobre 2024, le Comité d'avis du BEP Environnement doit être renouvelé;

Vu que, conformément aux statuts du BEP Environnement, cette désignation doit porter sur l'échevin (ou, à défaut, le Bourgmestre) ayant la compétence en matière d'environnement dans ses attributions;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal chargé de participer activement aux

travaux et aux échanges dudit Comité;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De désigner M. BULTOT Simon en qualité de représentant communal de la Commune de Hastière au sein du Comité d'avis du BEP Environnement durant la présente législature.

Article 2.

De transmettre la présente décision au BEP Environnement.

15 - CDU -1.82 / N° 140858

Farde Questions économiques - B.E.P. : La Société / Chemise Représentation communale BEP, BEP Expansion économique, BEP Environnement, BEP Crématorium (CC 2019/05/22)

BEP Expansion économique-désignation des représentants communaux aux assemblées générales-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP ;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale BEP Expansion économique;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu les listes de candidats présentés par la majorité et par la minorité ;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 4 représentants et que le groupe politique de la minorité a présenté 1 représentant et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à un vote au scrutin secret;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner MM. BULTOT Simon, CASTELEYN Joëlle, DE RYCKE Fabrice, MATHON David et MORELLE Mathieu pour représenter la commune de Hastière au sein de l'Intercommunale BEP.

Copie de la présente décision sera transmise à :

- A l'Intercommunale BEP Expansion Économique

- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

16 - CDU -2.075.712 / N° 140839

Farde Belfius Banque / Chemise Belfius - désignation d'un représentant communal (CC 2025/01/29)

Belfius-désignation d'un représentant communal-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale de Belfius sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le représentant communal aux Assemblées Générales de Belfius ;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De désigner Mme CASTELEYN Joëlle pour représenter la Commune de Hastière aux assemblées Générales de Belfius-Banque.

Article 2.

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération à Belfius.

17 - CDU -1.777.77 / N° 140847

Farde Contrat Rivière Haute Meuse : réunions bureau, asbl, comités locaux et concertation / Chemise Représentation communale au sein de l'asbl Contrat de Rivière (CC 2025/01/29)

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'asbl Contrat de Rivière Haute-Meuse;

Vu la courrier daté du 11 décembre 2024 de ladite ASBL nous invitant à désigner les représentants communaux au sein de l'ASBL ;

Attendu que le CA du CHRM préconise que les administrations communales partenaires soient représentées par un membre de leur Collège ayant l'environnement en charge (membre effectif) et un employé de la commune en charge de l'environnement (membre suppléant);

Attendu que la Commune sera convoquée à participer aux réunions de l'ASBL;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De désigner MM. Emmanuel CARTIAUX (membre effectif) et Serge MINGUET (membre suppléant) pour représenter la commune de Hastière au sein de l'ASBL Contrat de Rivière Haute-Meuse.

Article 2.

De transmettre la présente décision à l'ASBL «Contrat de Rivière Haute-Meuse».

18 - CDU -2.075.7 / N° 140836

Farde Organismes collectifs et intercommunaux / Chemise ECETIA: La société

ECETIA Intercommunale SCRL — Assemblée générale- Désignation des délégués communaux - décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale ECETIA;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu les listes de candidats présentés par la majorité et par la minorité ;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 4 représentants et que le groupe politique de la minorité a présenté 1 représentant et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à un vote au scrutin secret;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

Sont désignés pour représenter la Commune de Hastière aux assemblées générales de la SCRL ECETIA Intercommunale :

- sur la proposition du groupe majoritaire (En avant): MM. BULTOT Simon, DE RYCKE Fabrice, MATHON David, et VINCKE Philippe.

- sur la proposition du groupe minoritaire (Avenir) : M. MORELLE Mathieu.

Article 2.

Ces désignations sont valables pour la durée de la législature sans préjudice cependant du droit du Conseil communal, fondé sur l'article L1122-34, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3.

La présente résolution sera notifiée d'une part, aux délégués communaux, et d'autre part, à la SCRL ECETIA Intercommunale, rue Sainte-Marie, 5/9, à 4000 LIEGE.

19 - CDU -2.073.532.1 / N° 140882

Farde Informatique - Logiciels : Contrats / Conventions / Licences / Codes d'accès... / Chemise GIG - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale de l'ASBL (CC 2025/01/29)

GIG - Désignation d'un représentant à l'assemblée générale de l'ASBL-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'ASBL;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à un vote au scrutin secret;

Attendu que le Conseil communal doit désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'asbl GIG à savoir : Monsieur Fabrice De Rycke;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De désigner M. Fabrice DERYCKE pour représenter la commune au sein de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

Article 2.

De transmettre la présente à l'asbl Groupement d'Informations Géographiques..

20 - CDU -1.824.11 / N° 140852

Farde Distribution d'énergie - IDEFIN : La Société / Chemise Représentation communale - 2024/2030 (CC 2025/01/29)

IDEFIN-désignation des représentants aux Assemblées générales-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523- 11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale IDEFIN ;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;
Vu les listes de candidats présentés par la majorité et par la minorité ;
Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 4 représentants et que le groupe politique de la minorité a présenté 1 représentant et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de recourir à un vote à bulletins secrets ;
DECIDE à l'unanimité :
De désigner MM. BULTOT Simon, CASTELEYN Joëlle, DE RYCKE Fabrice, NENNEN Pauline et LIBERT Michel pour représenter la commune de Hastière au sein de l'Intercommunale IDEFIN.

Copie de la présente décision sera transmise à :
- A l'Intercommunale IDEFIN
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

21 - CDU -1.824.11 / N° 140997

Farde Distribution d'énergie - IDEFIN : La Société / Chemise Assemblée Générale Extraordinaire - 27 mars 2025

IDEFIN - Assemblée générale du 27 mars 2025-approbation de l'ordre du jour-décision

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDEFIN ;
Considérant que, conformément à ses statuts, IDEFIN a été constituée pour une période de trente ans prenant cours le 4 avril 1996;
Considérant que l'échéance statutaire de l'intercommunale est donc le 4 avril 2026 ;
Considérant qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prorogation de l'intercommunale avant cette échéance ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article L1523-4) et les statuts d'IDEFIN (article 5) qui stipulent notamment que : « Toute prorogation doit être décidée par l'assemblée générale au moins un an avant l'échéance du terme statutaire en cours. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires. » ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN conformément à ses statuts a pour objet :

- a) Le financement, pour compte des communes, et la gestion des participations détenues en ORES ASSETS, laquelle est active dans des activités de gestion des réseaux de distribution au sens des dispositions décrétales relatives « au marché régional de l'électricité » et au « marché régional du gaz » ;
- b) La prise de participation au capital d'Intercommunales, de sociétés publiques ou privées, ou d'associations dans le cadre d'activité de de production, de transport, de distribution ou de commercialisation d'électricité, de gaz, de chaleur ou d'énergie renouvelable ainsi que la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- c) L'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province, ... ;
- d) La concertation des communes affiliées au secteur « gestion des réseaux » d'ORES ASSETS, les études et la coopération avec d'autres Intercommunales pour la mise en œuvre des activités visées au présent article l'organisation et le fonctionnement d'une centrale d'achats au nom et pour le compte des communes associées en IDEFIN ainsi que des personnes morales de droit public et assimilées entretenant avec les communes associées des relations dans le cadre de leurs activités respectives telles que les CPAS, Zones de Police, Intercommunales, Fabriques d'église, Province, ... ;

Considérant qu'IDEFIN compte 39 communes affiliées dont 36 namuroises et 3 hennuyères à savoir : Aiseau-Presles, Anhée, Assesse, Beauraing, Bièvre, Cerfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses la ville, Gedinne, Gembloux, Gerpinnes, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe sur Sambre, La Bruyère, Les Bons-Villers,

Mettet, Namur, Onhay, Philippeville, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Viroinval, Vresse sur Semois, Walcourt et Yvoir ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est organisée autour de 4 secteurs d'activité, lesquels étant des structures internes dépourvues de personnalité juridique disposant d'une comptabilité et d'une trésorerie propre :

- Secteur « Electricité » : Gestion de la participation détenue en ORES ASSETS et de la dette y afférente pour le compte des communes associées ;
- Secteur « Gaz » : Gestion de la participation détenue en ORES ASSETS et de la dette y afférente pour le compte des communes associées ;
- Secteur « Participations » : Gestion des participations détenues dans les secteurs de la production, des énergies renouvelables, de la transition écologique ;
- Secteur « Centrale de marché » : Gestion des marchés d'énergie centralisée au profit des associés ;

Considérant le dossier de prorogation établi par les services de l'intercommunale IDEFIN et annexé à la convocation à l'Assemblée générale du 27 mars 2025, convocation reçue en date du 17 décembre 2024;

Considérant qu'il ressort dudit dossier que proroger l'intercommunale IDEFIN offre à chaque commune associée des avantages significatifs, garantissant des bénéfices tangibles et durables ; Qu'au travers des participations détenues, IDEFIN a réalisé des avancées majeures durant la période statutaire écoulée en fédérant les intérêts des communes associées dans un secteur énergétique en transformation ;

Qu'en effet, l'intercommunale IDEFIN se charge de la gestion et du financement des participations dans le Gestionnaire de Réseau de Distribution d'électricité et de gaz ORES ASSETS, au nom et pour le compte des communes affiliées ;

Que les communes bénéficient ainsi d'un appui financier et professionnel pour la réalisation de mission qui leur incombent et ce y compris au niveau de la dette ;

Considérant que les communes prorogeant leur participation dans IDEFIN bénéficieront d' :

- Une politique d'investissement stratégique dans la distribution (ORES) et le transport de l'énergie (SOCOFE) ;
- Une participation dans des projets rentables dans le domaine des énergies renouvelables ;
- Une participation dans la transition énergétique, avec un positionnement au travers d'IDEFIN comme un acteur clé pour les territoires des communes associées ;
- Une représentation au travers d'IDEFIN et de NEOWAL des intérêts communaux dans ces secteurs.

Considérant qu'en conclusion, il ressort de tout ce qui précède que proroger IDEFIN consiste à garantir la continuité d'un partenariat financier et stratégique solide dans la gestion de projets énergétiques et de développement durable et à maintenir une capacité collective locale à faire face aux défis futurs du secteur énergétique;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De prendre connaissance de la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 27 mars 2025 et plus particulièrement de son ordre du jour avec comme point unique, la prorogation statutaire de l'intercommunale IDEFIN.

Article 2.

De marquer accord pour proroger l'intercommunale IDEFIN à son terme statutaire fixé au 4 avril 2026 et ce pour une nouvelle durée de trente ans à compter de cette date.

Article 3.

De marquer accord sur les modifications statutaires nécessaires à cette prorogation et plus particulièrement sur les modifications à l'article 5 des statuts actuelles de l'intercommunale.

Article 4.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale et de charger les délégués de la Commune de rapporter l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus et ce conformément à l'article L1523-12 du code de la démocratie locale et décentralisé.

22 - **CDU -1.82 / N° 140851**

Farde Questions économiques / Chemise Intercommunale Igretch du Hainaut

IGRETEC - désignation des représentants-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale IGRETEC;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu les listes de candidats présentés par la majorité et par la minorité ;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 4 représentants et que le groupe politique de la minorité a présenté 1 représentant et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à un vote au scrutin secret;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

- De désigner M. Fabrice DE RYCKE (En avant)
- De désigner M. Philippe VINCKE (En avant)
- De désigner M. Simon BULTOT (En avant)
- De désigner M. Emmanuel CARTIAUX (En avant)
- De désigner M. Jean-Michel ROMAIN (Avenir)

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale Igretc.

Article 2.

Ces désignations sont valables pour la durée de la législature sans préjudice cependant du droit du Conseil communal, fondé sur l'article L1122-34, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3.

La présente résolution sera notifiée d'une part, aux délégués communaux, et d'autre part, à l'intercommunale IGRETEC.

23 - **CDU -2.073.532.1 / N° 140850**

Farde Informatique - IMIO srl / Chemise Représentation communale législature 2024/2030 (CC 2025/01/29)

IMIO - désignation des représentants communaux-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu les listes de candidats présentés par la majorité et par la minorité ;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 4 représentants et que le groupe politique de la minorité a présenté 1 représentant et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à un vote au scrutin secret;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

- De désigner Mme Pauline NENNEN (En avant)
- De désigner M. Florian ISTACE (En avant)
- De désigner M. Simon BULTOT (En avant)
- De désigner Mme Joëlle CASTELEYN (En avant)
- De désigner M. Jean-Michel ROMAIN (Avenir)

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO.

Article 2.

Ces désignations sont valables pour la durée de la législature sans préjudice cependant du droit du Conseil communal, fondé sur l'article L1122-34, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3.

La présente résolution sera notifiée d'une part, aux délégués communaux, et d'autre part, à l'intercommunale IMIO.

24 - CDU -1.777.613 / N° 140853

Farde Eaux usées - Egouts - Epuration : I.N.A.S.E.P. / La Société / Chemise Comité de contrôle du Service d'Aide aux Associés / Comité de contrôle du Service d'études (CC 2025/01/29)

INASEP - désignation des représentants communaux-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP;
Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale INASEP;
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;
Vu les listes de candidats présentés par la majorité et par la minorité ;
Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 4 représentants et que le groupe politique de la minorité a présenté 1 représentant et qu'il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à un vote au scrutin secret;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

- De désigner M. Philippe VINCKE (En avant)
- De désigner M. Florian HOWET (En avant)
- De désigner M. Simon BULTOT (En avant)
- De désigner M. Florian ISTACE (En avant)
- De désigner M. Michel LIBERT (Avenir)

en qualité de représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale INASEP.

Article 2.

Ces désignations sont valables pour la durée de la législature sans préjudice cependant du droit du Conseil communal, fondé sur l'article L1122-34, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3.

La présente résolution sera notifiée d'une part, aux délégués communaux, et d'autre part, à l'intercommunale INASEP.

25 - CDU -1.778.31 / N° 140845

Farde Distribution d'eau : INASEP/La Société - Gestion/Exploitation / Chemise Inasep-Comité de contrôle de la distribution d'eau - désignation de représentants communaux (CC 2019/01/30)

INASEP-comité de contrôle de la distribution d'eau de l'INASEP-désignation des représentants communaux-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Vu le courrier daté du 4 décembre 2018 de l'INASEP nous invitant à désigner 5 délégués pour représenter la commune au sein du Comité de contrôle de la distribution d'eau de l'INASEP ;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux réunions du Comité de contrôle de la distribution d'eau de l'INASEP ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

*Vu les listes de candidats présentés par la majorité et par la minorité ;
Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 4 représentants et que le groupe politique de la minorité a présenté 1 représentant; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;*

DECIDE à l'unanimité :

- De désigner Philippe VINCKE (En avant)
- De désigner Florian HOWET (En avant)
- De désigner Simon BULTOT (En avant)
- De désigner Florian ISTACE (En avant)
- De désigner Michel LIBERT (Avenir)

pour représenter la commune de Hastière au sein du Comité de contrôle de la distribution d'eau de l'INASEP.

Copie de la présente décision sera transmise à :

- A l'Intercommunale INASEP
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

26 - CDU -1.712 / N° 140846

Farde Travaux Publics - INASEP : La Société - Service d'étude aux associés / Chemise Comité de contrôle du service d'études - désignation de 2 représentants communaux (CC 2025/01/22)

INASEP-comité de contrôle du service d'études de l'INASEP-désignation du représentant communal-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux réunions du Comité de contrôle du service d'études de l'INASEP ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner : M. VINCKE Philippe en qualité d'effectif et M. BULTOT Simon en qualité de suppléant pour représenter la commune de Hastière au sein du Comité de contrôle du service études de l'INASEP.

Copie de la présente décision sera transmise à :

- A l'Intercommunale INASEP
- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

27 - CDU -1.712 / N° 141039

Farde Travaux Publics - INASEP : La Société - Service d'étude aux associés / Chemise Comité de contrôle du service d'études - désignation de 2 représentants communaux (CC 2025/01/22)

INASEP- Comité de contrôle du Service d'aide aux associés - désignation de 2 représentants communaux-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Vu le courrier daté du 16 décembre 2024 de l'INASEP nous invitant à désigner 2 délégués (1 effectif et 1 suppléant) pour représenter la commune au sein du Comité de contrôle du service d'aide aux associés de l'INASEP ;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux réunions du Comité de contrôle du service d'aide aux associés de l'INASEP ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner à l'unanimité M. VINCKE Philippe en qualité d'effectif et M. BULTOT Simon en qualité de suppléant pour représenter la commune de Hastière au sein du Comité de contrôle du service aide aux associés de l'INASEP.

Copie de la présente décision sera transmise à :

- A l'Intercommunale INASEP

- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

28 - CDU -1.824.508 / N° 140859

Farde Tourisme - Maison du Tourisme / Chemise Représentation communale ASBL Explore Meuse (maison du Tourisme Dinant) (CC 2025/01/29)

Maison du Tourisme de la Haute Meuse/MTPN- Désignation des représentants-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 15 février 2017 par laquelle il a décidé d'approuver l'adhésion de la Commune à la nouvelle Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse Namur –Dinant, le projet de statuts de la future Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse, Namur- Dinant » à l'exception de l'article 24 tels que figurant au dossier et sous réserve de modifications demandées par le Cabinet du Ministre ou le CGT et le projet de contrat programme de la future Maison du Tourisme « Vallée de la Meuse, Namur-Dinant » tel que figurant au dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu les statuts de l'ASBL « Vallée de la Meuse, Namur-Dinant» et notamment l'article 8 qui stipule que sont membres effectifs, 4 membres désignés par le Conseil communal de Hastière;

Considérant qu'il est proposé de désigner les délégués à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Considérant qu'en application de cette clé d'Hondt la répartition des sièges entre les groupes politiques du Conseil communal est la suivante : 3 pour la majorité et 1 pour la minorité;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 3 représentants et que le groupe politique de la minorité a présenté 1 représentant ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De désigner MM. CASTELEYN Joëlle, ROUSSEAUX Maud , HANOULLE Laëtitia et ROBIN Sabine pour représenter la commune de Hastière au sein de l'ASBL Vallée de la Meuse, Namur-Dinant.

Article 2.

De transmettre la présente décision à l'ASBL « Vallée de la Meuse, Namur-Dinant».

29 - CDU -1.817 / N° 140842

Ma télé-désignation du représentant communal-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de « Ma Télé » ;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De désigner M. BULTOT Simon en qualité de représentant communal de la Commune de Hastière au sein de l'asbl Ma Télé durant la présente législature.

Article 2.

De transmettre la présente décision à Ma Télé.

30 - CDU -1.844 / N° 140866

Farde Plan de Cohésion Sociale : partenariat avec l'ASBL MOBILISUD / Chemise Participation aux Conseil d'administration et Assemblée générale

Mobilisud - désignation du représentant communal-décision

En séance publique ;

Considérant que la Commune est affiliée à l'ASBL Mobilisud;

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal effectif et un représentant suppléant au sein de « Mobilisud » ;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 2 représentants; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De désigner

- M. BULTOT Simon en qualité de représentant communal effectif de la Commune de Hastière au sein de l'asbl Mobilisud durant la présente législature.
- M. MATHON David en qualité de représentant communal suppléant de la Commune de Hastière au sein de l'asbl Mobilisud durant la présente législature.

Article 2.

De transmettre la présente décision à Mobilisud.

Sur proposition de la Présidente, le point suivant est retiré de l'ordre du jour.

31 - CDU -1.824.508 / N° 140841

~~En séance publique,~~

~~Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;~~

~~Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;~~

DECIDE à l'unanimité :

~~Article 1er.~~

~~Que Monsieur BULTOT Claude, en sa qualité de Bourgmestre et Madame ROUSSEAU Maud, en sa qualité d'échevine du tourisme, sont membres de plein droit du Conseil d'administration de l'ASBL « Office du Tourisme de Hastière sur Meuse ».~~

~~Article 2.~~

~~De transmettre la présente décision à l'«Office du Tourisme de Hastière sur Meuse».~~

32 - CDU -1.824.11 / N° 140849

Farde Distribution d'énergie - ORES Assets : La société / Chemise Représentants communaux -
Législature 2024/2030 - (CC 2025/01/29)

ORES - désignation des représentants communaux aux assemblées générales-décision

En séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune va être convoquée à participer aux Assemblées générales d'ORES;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition du dit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que:

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal;

- concernant l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant qu'en application de la clé d'Hondt la répartition des sièges entre les groupes politiques du Conseil communal est la suivante : 4 pour la majorité et 1 pour la minorité;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant que la majorité propose les membres suivants : MM. ;

Considérant que la minorité propose le membre suivant : ;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 4 représentants et que le groupe politique de la minorité a présenté 1 représentant ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

De désigner conformément à l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégués aux Assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets, MM. LIBERT Michel, VINCKE Philippe, DE RYCKE Fabrice, HOWET Florian et BULTOT Simon.

De charger ses délégués de rapporter aux dites Assemblées, la proportion des votes

intervenues au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

33 - CDU -1.812 / N° 140854

Farde Transport en commun - S.R.W.T. / T.E.C. : La Société / Chemise Représentation communale (CC 2025/01/29)

OTW - désignation du représentant communal-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de « L'Opérateur de Transport de Wallonie »;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De désigner M. BULTOT Simon en qualité de représentant communal de la Commune de Hastière au sein de l'Opérateur de Transport de Wallonie durant la présente législature.

Article 2.

De transmettre la présente décision à l'Opérateur de Transport de Wallonie.

34 - CDU -1.778.31 / N° 140840

Farde Distribution d'eau - S.W.D.E. : La Société Assemblées Générales, Rapports, Représentations communales / Chemise Désignation du représentant communal (CC 2025/01/29)

Société wallonne des eaux-désignation du représentant communal-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, en ce qui concerne la Société wallonne des eaux ;

Vu les statuts de la SWDE et notamment l'article 36 qui stipule que chaque associé ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un seul délégué titulaire d'un mandat écrit ;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^e r.

De désigner M. VINCKE Philippe en qualité de représentant de la commune aux assemblées générales de la SWDE.

Article 2.

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération à la Société wallonne des eaux.

35 - CDU -1.778.31 / N° 141481

Farde Distribution d'eau - S.W.D.E. : La Société Assemblées Générales, Rapports, Représentations communales / Chemise Représentation aux réunions des Conseils d'exploitation et Comité exécutifs de la SWDE (2017 à)

SWDE- Conseil d'exploitation de SWDE (2025-2030)-Désignation d'un représentant communal-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Attendu que la commune de Hastière est associée à la Société wallonne des eaux;

Vu le Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, en ce qui concerne Vu le courrier daté du 10 janvier 2025 par lequel la SWDE invite la commune à communiquer les coordonnées de son représentant parmi les membres du Collège communal au sein du Conseil d'exploitation;

Attendu que le groupe politique de la majorité a présenté 1 représentant ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De désigner M. VINCKE Philippe, en qualité de délégué de la commune au sein du conseil d'exploitation de la succursale de la SCRL Société Wallonne des Eaux.

Article 2.

De transmettre la présente décision à la SCRL Société Wallonne des Eaux ainsi qu'au délégué.

36 - CDU -2.077 / N° 141528

Farde Actes des autorités et des administrations / Chemise Déclaration de politique générale 2025-2030

Déclaration de politique communale - Législature 2024-2030 - Approbation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1123-27 qui précise que dans les deux mois après la désignation des échevins, le Collège soumet au Conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat ;

Considérant la déclaration de politique communale arrêtée par le Collège communal en sa séance du 09 janvier 2025 ;

Considérant la présentation en séance par le Bourgmestre ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 12 voix pour et 4 abstention(s) (FERDINAND-DARON Jeanine , LIBERT Michel, MORELLE Mathieu, ROBIN Sabine) :

Article 1er.

D'approuver la déclaration de politique communale ci-après pour la législature 2024-2030, telle qu'approuvée par le Collège communal du 09 janvier 2025 :

Article 2.

De publier la présente déclaration de politique générale conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la publier sur le site internet de la Ville conformément à l'article L1123-27.

CPAS

37 - CDU -1.842.075.15 / N° 141472

Farde Concertation Commune / CPAS / Chemise Comité de concertation Commune/CPAS - Convocations et pv de séances de 2019 à

Comité de concertation Commune/CPAS du 23 décembre 2024-procès-verbal

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 30/01/2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 23 décembre 2024;

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal du Comité de concertation Commune/ CPAS du 23 décembre 2024.

Finances communales

38 - CDU -1.74 / N° 140685

Farde Réforme des Polices : comptabilité/financement / Chemise Dotation communale Zone de police - Budget 2025

Budget 2025 de la Zone de Police Haute Meuse-dotation communale-décision

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1321-1, 11° et 18°;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment l'article 40 relatif au vote par le Conseil Communal de la dotation attribuée au corps de police locale;

Vu l'arrêté Royal du 7 avril 2005 fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluri-communale;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès de la Directrice financière en date du 15-01-2025;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 20-01-2025;

Attendu que le Conseil de police de la Zone Haute-Meuse a voté le budget 2025 de la zone ;

Attendu que la dotation communale de Hastière à affecter à la zone de police pour l'année 2025 une dotation de 670.468,06€;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'arrêter la dotation communale 2025 de Hastière à affecter à la Zone de police de la Haute-Meuse à 670.468,06 €.

Article 2

D'ordonner au service des finances la libération de la dépense par douzième.

Article 3

De transmettre la présente délibération à la Zone de police de la Haute-Meuse.

39 - CDU -1.784 / N° 141139

En séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67,68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu notamment les articles L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget adopté par la zone Dinaphi pour l'exercice 2025 ;

Vu le rapport explicatif de la zone Dinaphi concernant son budget 2025;

Considérant que le montant de la dotation demandée à la commune de Hastière en 2025 s'élève à 211.777,62€;

Considérant qu'il n'y a pas de majoration de la dotation;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès de la Directrice financière en date du 15-01-2025;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 20-01-2025;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De prendre connaissance de la dotation à la Zone de secours « DINAPHI » de Hastière qui s'élève au montant de 211.777,62€ pour l'exercice 2025.

Article 2.

D'ordonner au service des finances la libération de la dépense par douzième.

Article 3.

De transmettre la présente délibération à la Zone de secours « DINAPHI ».

40 - CDU -2.073.526.41 / N° 141329

Farde Ordonnances des dépenses - mandats de paiements / Chemise Bons de commandes, imputations et régularisations de facture (art.60) - 2025

Imputation de la dépense - Facture du centre IFAPME de Charleroi - Frais d'annulation de formation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du Collège communal du 14 avril 2008 relatif au mode de fonctionnement pour l'engagement des dépenses strictement inférieures à 5500,00 euros HTVA, à leur délégation pour signature des bons de commande, à la consultation et au visa pour réception des travaux, fournitures et services ;

Vu les dispositions reprises à l'article 60 du règlement général sur la comptabilité communale du 5/7/2007, et en particulier son alinéa 4 deuxième tiret permettant au collège de décider l'imputation et l'exécution obligatoire d'une dépense ;

Attendu la facture n° 3373 du Centre IFAPME de Charleroi d'un montant de 70,00 € pour les frais administratifs suite à l'annulation de la formation "ergonomie" du 18 décembre 2024 à laquelle

Rudi Noël et Charles-Adrien D'Oultremont étaient inscrits ;

Attendu la délibération du Collège du 13 janvier 2025 imputant la dépense et établissant le bon de commande à postériori ;

PREND ACTE

Article unique.

De la décision du Collège communal du 13 janvier 2025 de procéder à l'imputation de la dépense portant sur les frais administratifs d'annulation de la formation "ergonomie" du 18 décembre 2024 en faveur du Centre IFAPME de Charleroi d'un montant de 70,00 €.

41 - CDU -1.824.508 / N° 141114

Farde Tourisme - Objectif II : Tourisme fluvial/nautique (03) - GARANTIES BANCAIRES et ASSURANCES / Chemise Garanties bancaires Halte Hastière

Convention Halte nautique Heer-Agimont - Garantie bancaire

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1122-30 et L-1222-1;

Vu le règlement général des voies navigables du Royaume du 15 octobre 1935 et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du 24 septembre 2006 et ses modifications ultérieures;

v Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 23 décembre 2024 approuvant les conventions relatives aux concessions 60030.11 à .13 nous soumises par le Service public de Wallonie mobilité infrastructures-Direction du Support juridique et de la Domanialité pour les haltes nautiques de Heer-Agimont, Freÿr et Hastière-Lavaux;

Attendu que l'article 7 de la convention prévoit un montant de cautionnement, sous forme d'une garantie bancaire correspondant à 10% du montant de l'investissement consenti en 2004 par le SPW au profit exclusif du tourisme fluvial;

Vu la nécessité pour la Commune d'Hastière de faire constituer, à sa charge, une garantie bancaire d'un montant maximum de 1.888,00 EUR en capital, intérêts et accessoires, en faveur de SPW/Mobilité & Infrastructures, Direction du Support Juridique et de la Domanialité, Esplanade Simone Veil n° 1 à 4000 Liège pour la concession particulière de tourisme fluvial (30.05.2005) relative à une halte nautique de plaisance sise en rive gauche de la Meuse à Hastière - Heer-Agimont entre les cumulés 67 et 118 - Concession n° 60030.11 à 13.

Vu la lettre du 13 décembre 2024 par laquelle Belfius Banque accepte l'émission de ladite garantie bancaire établie comme suit :

Le Conseil Communal de la Commune de Hastière décide de demander la garantie bancaire précitée à Belfius Banque, aux termes du texte ci-après et aux conditions qui y sont reprises.

Par la présente, la Commune de Hastière marque expressément son accord sur le texte suivant :

« Sur ordre de la Commune de Hastière, ci-après dénommée « le donneur d'ordre », Belfius Banque S.A. ayant son siège social à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, représentée par Madame Sabine Dewatripont, Loans Officer et Monsieur Dominique Mestdagh, Loans Officer, s'engage par la présente à payer, pour autant que le donneur d'ordre l'accepte ou qu'une décision judiciaire l'y contraint, un montant maximum de 1.888,00 EUR en capital, intérêts et accessoires, en faveur de SPW/Mobilité & Infrastructures, Direction du Support Juridique et de la Domanialité, Esplanade Simone Veil n° 1 à 4000 Liège pour la concession particulière de tourisme fluvial (30.05.2005) relative à une halte nautique de plaisance sise en rive gauche de la Meuse à Hastière - Heer-Agimont entre les cumulés 67 et 118 - Concession n° 60030.11 à 13 ci-après désigné par « la convention sous-jacente ».

Le montant de la garantie pourrait être revu, sur simple demande du Directeur Financier, selon le décompte final de l'investissement (cfr Art 6.3 de la concession du 20.05.2005).

Tout appel à la garantie doit, pour être valable, être adressé par lettre recommandée à la poste, à Belfius Banque S.A., Public, Social & Specialised Lending, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles.

Ce courrier doit faire référence à la présente garantie et contenir soit un accord écrit entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire se prononçant explicitement sur l'appel à la garantie et précisant les sommes dues soit une copie conforme d'une décision judiciaire se prononçant

explicitement sur la libération de la garantie.

Tout paiement exécuté en vertu de la présente garantie engendrera de plein droit la diminution de la garantie à concurrence du montant du paiement effectué.

La présente garantie prend fin de plein droit le 31 mai 2040. Elle pourra prendre fin à une date antérieure, soit de commun accord soit en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, dès réception par nous de la notification de cet accord ou de cette décision.

La présente garantie est incessible.

Cette garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles. »;

Vu les conditions de la garantie bancaire proposée par Belfius établies comme suit :

"Belfius Banque émet la garantie bancaire sous la responsabilité exclusive de la Commune de Hastière. Cette responsabilité subsistera aussi longtemps que Belfius Banque ne sera pas déchargée expressément des engagements liés à la garantie émise.

Belfius Banque respectera les engagements découlant du texte de la garantie bancaire précitée approuvé par le Conseil Communal sans notification préalable à la Commune de Hastière.

Belfius Banque indexera le montant de la garantie bancaire sur base d'une demande écrite du directeur financier de la Commune, accompagnée des documents justificatifs. Dans ce cas, la lettre de garantie indexée sera envoyée par Belfius Banque au bénéficiaire sans nécessité d'une délibération du Conseil Communal. La Commune recevra une attestation d'émission de cette garantie indexée.

La Commune de Hastière sera redevable d'une commission de 0,75 % l'an, calculée sur le montant de la garantie et ce, à compter de la date d'émission du document jusqu'à ce que Belfius Banque soit expressément déchargée de ses obligations de garantie.

La commission ne sera pas inférieure à 100,00 EUR par an et sera prélevée d'office du compte de paiement de la Commune de Hastière BE19 0910 0053 1812, chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre.

S'il est fait appel à la garantie bancaire, Belfius Banque est mandatée irrévocablement pour prélever d'office du compte de paiement de la Commune de Hastière les montants payés de ce chef.

Si le disponible en compte de paiement s'avérait insuffisant pour payer la commission et/ou les montants dus au bénéficiaire de la garantie, à la suite d'un appel à la garantie, de la Commune de Hastière s'engage à verser immédiatement à Belfius Banque le montant nécessaire au remboursement de la dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur."

La banque pourra également exiger une indemnité pour les frais de recouvrement.

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès de la Directrice financière en date du 15-01-2025;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 20-01-2025;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer expressément son accord sur les termes et conditions de la garantie bancaire appellable à première demande précitée détaillée dans le texte ci-dessus;
- d'accepter les termes et conditions posés par Belfius détaillés ci-dessus.
- de transmettre la présente à la Directrice financière.

42 - CDU -1.824.508 / N° 140972

Farde Tourisme - Objectif II : Tourisme fluvial/nautique (03) - GARANTIES BANCAIRES et ASSURANCES / Chemise Garanties bancaires Halte Freyr

Convention Halte nautique Waulsort - Freyr - Garantie bancaire

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1122-30 et L-1222-1;

Vu le règlement général des voies navigables du Royaume du 15 octobre 1935 et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du 24 septembre 2006 et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 23 décembre 2024 approuvant les conventions relatives aux concessions 60030.11 à .13 nous soumises par le Service public de Wallonie mobilité infrastructures- Direction du Support juridique et de la Domanialité pour les haltes nautiques de Heer-Agimont, Freÿr et Hastière-Lavaux;

Attendu que l'article 7 de la convention prévoit un montant de cautionnement, sous forme d'une garantie bancaire correspondant à 10% du montant de l'investissement consenti en 2004 par le SPW au profit exclusif du tourisme fluvial;

Vu la nécessité pour la Commune d'Hastière de faire constituer, à sa charge, une garantie bancaire d'un montant maximum de 2.924,00 EUR en capital, intérêts et accessoires, en faveur de SPW/Mobilité & Infrastructures, Direction du Support Juridique et de la Domanialité, Esplanade Simone Veil n° 1 – 6ème étage à 4000 Liège pour la concession particulière de tourisme fluvial (30.05.2005) relative à une halte nautique de plaisance sise en rive gauche de la Meuse à Waulsort – Halte de Freÿr entre les cumulés 13.028 et 13.050 - Concession n° 60032.11 à 13;

Vu la lettre du 13 décembre 2024 par laquelle Belfius Banque accepte l'émission de ladite garantie bancaire;

Vu les conditions de la garantie bancaire proposée par Belfius établies comme suit :

"Belfius Banque émet la garantie bancaire sous la responsabilité exclusive de la Commune de Hastière. Cette responsabilité subsistera aussi longtemps que Belfius Banque ne sera pas déchargée expressément des engagements liés à la garantie émise.

Belfius Banque respectera les engagements découlant du texte de la garantie bancaire précitée approuvé par le Conseil Communal sans notification préalable à la Commune de Hastière.

Belfius Banque indexera le montant de la garantie bancaire sur base d'une demande écrite du directeur financier de la Commune, accompagnée des documents justificatifs. Dans ce cas, la lettre de garantie indexée sera envoyée par Belfius Banque au bénéficiaire sans nécessité d'une délibération du Conseil Communal. La Commune recevra une attestation d'émission de cette garantie indexée.

La Commune de Hastière sera redevable d'une commission de 0,75 % l'an, calculée sur le montant de la garantie et ce, à compter de la date d'émission du document jusqu'à ce que Belfius Banque soit expressément déchargée de ses obligations de garantie.

La commission ne sera pas inférieure à 100,00 EUR par an et sera prélevée d'office du compte de paiement de la Commune de Hastière BE19 0910 0053 1812, chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre. S'il est fait appel à la garantie bancaire, Belfius Banque est mandatée irrévocablement pour prélever d'office du compte de paiement de la Commune de Hastière les montants payés de ce chef.

Si le disponible en compte de paiement s'avérait insuffisant pour payer la commission et/ou les montants dus au bénéficiaire de la garantie, à la suite d'un appel à la garantie, de la Commune de Hastière s'engage à verser immédiatement à Belfius Banque le montant nécessaire au remboursement de la dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur." La banque pourra également exiger une indemnité pour les frais de recouvrement."

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès de la Directrice financière en date du 15-01-2025;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 20-01-2025;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer expressément son accord sur les termes et conditions de la garantie bancaire appellable à première demande précitée détaillée dans le texte ci-dessus;
- d'accepter les termes et conditions posés par Belfius détaillés ci-dessus.
- de transmettre la présente à la Directrice financière

43 - CDU -1.824.508 / N° 141116

Farde Tourisme - Objectif II : Tourisme fluvial/nautique (03) - GARANTIES BANCAIRES et ASSURANCES / Chemise Garanties bancaires Halte Hastière

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1122-30 et L-1222-1;

Vu le règlement général des voies navigables du Royaume du 15 octobre 1935 et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général de police pour la navigation sur les eaux intérieures du 24 septembre 2006 et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 23 décembre 2024 approuvant les conventions relatives aux concessions 60030.11 à .13 nous soumises par le Service public de Wallonie mobilité infrastructures-Direction du Support juridique et de la Domanialité pour les haltes nautiques de Heer-Agimont, Freÿr et Hastière-Lavaux;

Attendu que l'article 7 de la convention prévoit un montant de cautionnement, sous forme d'une garantie bancaire correspondant à 10% du montant de l'investissement consenti en 2004 par le SPW au profit exclusif du tourisme fluvial;

Vu la nécessité pour la Commune d'Hastière de faire constituer, à sa charge, une garantie bancaire d'un montant maximum de 2.924,00 EUR en capital, intérêts et accessoires, en faveur de SPW/Mobilité & Infrastructures, Direction du Support Juridique et de la Domanialité, Esplanade Simone Veil n° 1 à 4000 Liège pour la concession particulière de tourisme fluvial (30.05.2005) relative à une halte nautique de plaisance sise en rive gauche de la Meuse à Hastière - Lavaux entre les cumulés 4.667 et 4.736 - Concession n° 60031.11 à 13.

Vu la lettre du 13 décembre 2024 par laquelle Belfius Banque accepte l'émission de ladite garantie bancaire;

Vu les conditions de la garantie bancaire proposée par Belfius établies comme suit :

"Belfius Banque émet la garantie bancaire sous la responsabilité exclusive de la Commune de Hastière. Cette

responsabilité subsistera aussi longtemps que Belfius Banque ne sera pas déchargée expressément des

engagements liés à la garantie émise. Belfius Banque respectera les engagements découlant du texte de la garantie bancaire précitée approuvé par le Conseil Communal sans notification préalable à la Commune de

Hastière. Belfius Banque indexera le montant de la garantie bancaire sur base d'une demande écrite du directeur financier de la Commune, accompagnée des documents justificatifs. Dans ce cas, la lettre de garantie indexée sera envoyée par Belfius Banque au bénéficiaire sans nécessité d'une délibération du Conseil Communal. La Commune recevra une attestation d'émission de cette garantie indexée. La Commune de Hastière sera redevable d'une commission de 0,75 % l'an, calculée sur le montant de la garantie et ce, à compter de la date d'émission du document jusqu'à ce que Belfius Banque soit expressément déchargée de

ses obligations de garantie. La commission ne sera pas inférieure à 100,00 EUR par an et sera prélevée d'office du compte de paiement de la Commune de Hastière BE19 0910 0053 1812, chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre. S'il est fait appel à la garantie bancaire, Belfius Banque est mandatée irrévocablement pour prélever d'office du compte de paiement de la Commune de Hastière les montants payés de ce chef. Si le disponible en compte de paiement s'avérait insuffisant pour payer la commission et/ou les montants dus au

bénéficiaire de la garantie, à la suite d'un appel à la garantie, de la Commune de Hastière s'engage à verser

immédiatement à Belfius Banque le montant nécessaire au remboursement de la dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure. Ces intérêts de retard seront calculés conformément au taux légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales en vigueur."

La banque pourra également exiger une indemnité pour les frais de recouvrement.

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès de la Directrice financière en date du 15-01-2025;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 20-01-2025;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer expressément son accord sur les termes et conditions de la garantie bancaire appellable à première demande précitée détaillée dans le texte ci-dessus;
- d'accepter les termes et conditions posés par Belfius détaillés ci-dessus.
- de transmettre la présente à la Directrice financière.

Patrimoine

44 - CDU -2.073.531 / N° 141404

Farde Mobilier de bureau / Chemise Mobilier de bureau : Vente/Donation/Cession de mobilier communal de 2014 à

Déclassement de mobilier-armoire-décision

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il y a lieu de démobiliser une armoire métallique du service urbanisme;

Considérant qu'une nouvelle armoire a été commandée étant donné que celle-ci n'est pas pratique pour ranger les dossier d'urbanisme vu le format des boîtes d'archives ;

Vu la décision du Collège communal du 6 janvier 2025 marquant son accord sur la demande de Monsieur Jonathan Porignaux :

Considérant que Monsieur Jonathan Porignaux souhaite récupérer l'armoire métallique à compartiments située dans le bureau de Ann-Sophie Barbier ;

Considérant que Monsieur Jonathan Porignaux gère le musée du Patrimoine et témoigne d'un grand intérêt pour la conservation d'archives ;

Considérant que l'armoire métallique à compartiments s'intégrerait parfaitement au local d'archives du musée ;

Considérant qu'il est nécessaire de la déclasser avant de pouvoir la céder à Monsieur Jonathan Porignaux ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, Madame la Directrice financière, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De déclasser l'armoire métallique à compartiments située dans le bureau de Madame Ann-Sophie Barbier.

Article 2.

De la céder à Monsieur Jonathan Porignaux pour le musée du Patrimoine.

45 - CDU -2.073.537 / N° 140985

Farde Matériel roulant - Véhicules communaux (01) et accessoires / Chemise Vente de pièces et d'anciens véhicules communaux

Déclassement du véhicule immatriculé 1-AUA-650, véhicule du service travaux

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2021 fixant les conditions de vente du véhicule

;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles qui stipule qu'il appartient aux autorités locales après avoir décidé du déclassement du bien, de fixer les conditions de vente au cas par cas ;

Considérant que le véhicule Nissan immatriculé 1-AUA-650 portant le numéro de châssis JN1BPUD22U0181245 n'est plus en état de rouler;

Considérant que le moteur de ce véhicule s'est bloqué suite à un incident le 28 mars 2024 et est donc hors service ;

Considérant que le remplacement du moteur est très onéreux ;

Considérant que ce véhicule est irréparable vu son état de dégradation très important

Considérant qu'il est proposé de vendre le véhicule aux mitrilles ;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès de la Directrice financière en date du 15-01-2025;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 20-01-2025;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De déclasser le véhicule Nissan immatriculé 1-AUA-650 portant le numéro de châssis JN1BPUD22U0181245.

Article 2.

De charger le Collège communal de procéder à sa vente.

Le produit de cette vente alimentera le fonds de réserve spécifique affecté à l'achat de matériel pour les services communaux (article 06013/955-51).

Signalisation

46 - CDU -1.811.122.535 / N° 141574

Farde Limitation du stationnement / Chemise Demandes d'emplacements " Handicapés"

Réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à Waulsort, rue Sergent Collard à hauteur du n° 141

En séance publique ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 119 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation et ses arrêtés

d'application, notamment les articles 2, 3 et 12 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et plus particulièrement son article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, ainsi que ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que le service Travaux relaye la demande de Monsieur Bilal SENAN souffrant d'un handicap reconnu par le Ministère fédéral compétent, par laquelle il sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Sergent Collard 141 à 5540 WAULSORT ;

Considérant qu'il est indispensable pour le requérant de disposer d'un emplacement réservé aux personnes handicapées, sous peine de se trouver en situation de danger ;

Considérant que le stationnement étant limité dans cette rue, le service Travaux préconise la création de l'emplacement sollicité à hauteur de l'habitation n°141, rue Sergent Collard à 5540 WAULSORT ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 4 novembre 2024, et après examen du dossier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De réserver un emplacement de stationnement, à hauteur de l'habitation n°141 rue Sergent Collard à 5540 WAULSORT, à tout véhicule pourvu au pare-brise de la carte spéciale prévue par l'article 27bis de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2.

De matérialiser cette mesure par le placement du panneau E9a complété du pictogramme "handicap" et le traçage au sol d'un emplacement d'un parking avec le symbole adéquat.

Acquisitions/Alienations/Emphytéoses/Locations

47 - CDU -2.073.513.1 / N° 141500

Farde Propriétés communales - Prises en location / Chemise Terrain de l'Etat à Hastière-par-Delà (Installation Hastière-Plage)

Hastière-Plage - avenant à la concession domaniale à long terme du 22.10.2007 - approbation

En séance publique,

Vu les articles L1122-30 et 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

;

Vu la circulaire relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux datée du 20 juin 2024;

Attendu que le bien Hastière-Plage sis en bord de Meuse à Hastière-par-Delà est inoccupé ;

Attendu la volonté de mettre le bien en sous-concession pour exploitation;

Vu la concession domaniale à long terme intervenue entre la Région Wallonne et la Commune d'Hastière pour l'occupation d'une parcelle de terrain de 500m², utilisée comme plaine de jeux, conclue en date du 22 octobre 2007 ;

Vu la demande de la Commune d'Hastière en date du 18 décembre 2019 visant à occuper le domaine de la Région sur une superficie totale de 20a 97ca (2097m²), sur lequel est notamment érigé le bâtiment « Hastière-Plage » ;

Considérant que la Commune d'Hastière souhaite mettre le bâtiment précité en gestion dans le cadre de la prochaine saison touristique auprès d'un exploitant.

Vu la délibération du Conseil communal datée du 28/12/2022 d'adhérer aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale;

Vu la délibération du Collège communal datée du 20 novembre 2023 par laquelle il a approuvé l'offre de prix en vue d'un accompagnement juridique pour la mise en concession du bien émise par la société coopérative ECETIA Intercommunale (devis 23-194) au montant de 8.914,68 TVAC;

Attendu que la mission a été notifiée par Ecetia à Maître Jaminet du Cabinet The legal side;

Attendu la réunion du 30 août 2024 tenue à distance avec le Service public de Wallonie-Mobilité infrastructures- Direction du Support juridique et de la Domanialité Cellule Domaniale et Maître Jaminet du Cabinet The legal side;

Vu le mail daté du 22 octobre 2024 par lequel le Service public de Wallonie- Mobilité infrastructures- Direction du Support juridique et de la Domanialité-Cellule Domaniale nous transmet le projet d'avenant à la concession du 22.10.2007 mis à jour, ainsi que le plan triptyque;

Vu la délibération du collège communal du 28 octobre 2024 décidant de transmettre le projet de d'avenant à Maître Jaminet du Cabinet The legal side ;

Vu le courriel du 06 novembre 2024 de Maître Jaminet reprenant ses commentaires et suggestions de modification ;

Vu le courriel du 28 novembre 2024 par lequel le Service public de Wallonie- Mobilité infrastructures- Direction du Support juridique et de la Domanialité-Cellule Domaniale nous transmet le projet d'avenant à la concession du 22.10.2007 retravaillée par leurs soins;

Vu la délibération du Collège communal datée du 2 décembre 2024 validant le projet d'avenant n°1 à la concession domaniale à long terme du 22.10.2007;

Attendu que cet avenant prévoit :

- La concession reste accordée aux mêmes conditions que celles reprises à la concession du 22.10.2007, sans préjudice des modifications apportées par le présent avenant.

- OBJET DU PRESENT AVENANT DESCRIPTION ET SITUATION DES BIENS CONCEDES

La superficie de terrain initialement concédée à la Commune d'Hastière, sous les références 60036.02 (500m²), est portée à une superficie de 2.130 m² (Dossier 60036.03). Elle est située en rive droite de la Meuse, entre les cumulées 5809 et 5997 à Hastière-par-delà et comprend la dalle en béton, située à l'arrière du bâtiment, le long de la Meuse.

Le plan triptyque n° 60006 annexé à la concession à long terme du 22.10.2007 est remplacé par le plan triptyque n° 60036-pt-01 dressé par la Direction du Support juridique et de la Domanialité.

- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant n° 1 sort ses effets le premier jour du mois qui suit sa signature par la Région wallonne et prolonge la durée de la concession actuellement en cours pour une durée de 25 ans à partir du 01.11.2027 soit jusqu'au 31.10.2052.

- REDEVANCE

A partir de la date de prise de cours du présent avenant n°1, la redevance initiale de 229,30 euros (non-indexée) est portée à 4.850 euros (non-indexée).

- FRAIS

Les frais à résulter du présent acte sont à charge du concessionnaire, notamment les frais dossier (207,49 euros), les frais de plans (84,29 euros) et ceux d'enregistrement.

Un montant de 15,00 € (indexé) est réclamé en cas de mise en demeure pour non-paiement de la redevance, dans les délais impartis.

Considérant que les frais résultant de cette convention sont inscrits au budget de l'exercice 2025-service ordinaire;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès de la Directrice financière en date du 15-01-2025;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 20-01-2025;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver l'avenant n°1 à la concession domaniale à long terme du 22.10.2007 tel que soumis par le Service public de Wallonie- Mobilité infrastructures- Direction du Support juridique et de la Domanialité-Cellule Domaniale.

Article 2.

De pourvoir à la dépense par les crédits inscrits au budget de l'exercice 2025-service ordinaire.

Article 3.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

De transmettre la présente

- au Service public de Wallonie- Mobilité infrastructures- Direction du Support juridique et de la Domanialité-Cellule Domaniale;
- au service finances;
- à la Directrice financière.

Urbanisme

48 - **CDU -1.777.81 / N° 141546**

Farde Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - CCATM (création cc du 13/06/2007) / Chemise Renouvellement de la CCATM (2025)

Renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité-appel à candidats

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le CoDT ;

Vu l'article D.I.8 du CoDT indiquant que le Conseil communal doit, dans les trois mois de sa propre installation, décider du renouvellement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu l'article D.IV.15 du CoDT indiquant qu'une Commission communale est une des conditions nécessaires afin que le Collège communal puisse, dans certains cas, statuer en toute autonomie ;

Vu l'article R.I.10-2 du CoDT par lequel le Conseil communal doit charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision d'établir ou de renouveler sa CCATM ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du CoDT ;

Vu le décret de l'E.R.W. du 27 mars 1995 complété par l'article 28 du Décret du 27 avril 1989 relatif à la décentralisation et la participation des citoyens à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2019, approuvant le renouvellement de la CCATM de

Hastière ainsi que son règlement d'ordre intérieur (ROI) ;

Vu le courrier daté du 03 décembre 2024 du SPW-DGO4 lui communiquant les instructions à suivre pour procéder à pareil renouvellement ;

Attendu que le nouveau Conseil communal a été installé le 2 décembre 2024 suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Attendu les résultats des élections communales d'octobre 2024, impliquant notamment le renouvellement du « quart communal » composant la commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Attendu que la Commune de Hastière a toujours manifesté son souci et sa volonté de prendre en charge l'aménagement de son territoire communal en permettant une large participation des citoyens ; qu'en effet, l'aménagement du territoire agit sur le cadre et les conditions de vie de la population et qu'il est aujourd'hui perçu comme un enjeu capital qui mérite d'être décidé en concertation avec la population ;

Attendu, à cet égard, que la CCATM se veut un lieu de rencontre et de dialogue entre les autorités communales chargées de prendre les décisions et les habitants, représentés par des membres choisis en fonction de leurs centres d'intérêts, leur localisation géographique et leur âge ;

Considérant, pour ces raisons, qu'il se justifie pleinement de procéder au renouvellement intégral de la CCATM en ce début de législature ;

Considérant que les différentes étapes de son renouvellement peuvent être synthétisées comme suit :

- *Décision du Conseil communal de renouveler la CCATM et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats ;*
- *Dans les deux mois de réponse à l'appel public, désignation par le Conseil communal du président et des membres de la future CCATM ;*
- *Transmission du dossier complet de renouvellement au Gouvernement wallon pour approbation;*

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De renouveler la composition de la CCATM et de procéder à un appel public aux candidats dans les formes prescrites par l'article D.I.8 du Code dans le mois de sa décision de renouvellement

Article 2.

De charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidats conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT.

Article 3.

D'autoriser d'éventuelles adaptations du règlement d'ordre intérieur de la CCATM afin de prendre en compte les évolutions réglementaires entre-temps intervenues et d'optimiser son mode de fonctionnement.

Article 4.

Le dossier de renouvellement de la CCATM est géré par le Service Administratif du Développement Territorial. A l'issue de l'appel public aux candidats, celui-ci réunira un comité d'analyse des candidatures reçues dont la seule mission sera de vérifier leur recevabilité au regard des impositions réglementaires et d'établir un relevé complet devant permettre en finalité au Conseil communal de désigner le président et les membres de la future CCATM, lequel comité sera composé d'agents communaux.

2025/01/29)

Convention de partenariat - Agrément Digistart-approbation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu le Décret du 12 novembre 2021 relatif à l'Accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ;

Vu le Décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2023 portant exécution du Décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu la notification du SPW emploi formation du 1^{er} février 2024 relative à l'octroi de l'agrément Digistart pour l'Espace Public Numérique (EPN) de Hastière pour un total de 481 heures et une durée de 2 ans à partir de cette date ;

Considérant l'action 6.4.03 du PCS 2020-2025 consistant à promouvoir le droit à l'accès numérique, aux technologies de l'information et de la communication par l'accroissement de l'offre de formations et d'ateliers d'aide à l'outil informatique ;

Considérant qu'en plus de l'ouverture publique d'une infrastructure disposant d'équipements performants (ordinateurs, photocopieuse,...), l'EPN de Hastière propose des formations de base au numérique afin de développer les compétences des citoyens et de réduire la fracture numérique très présente sur notre territoire grâce à l'agrément Digistart ;

Considérant que les opérateurs de formation agréés Digistart (l'EPN de Hastière) et le Forem doivent conclure une convention de collaboration ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver la convention de collaboration ci-jointe entre l'opérateur de formation agréé représenté par l'Espace Public Numérique de Hastière et le Forem.

Article 2.

De charger Madame Joalyne Pousseur, cheffe de projet du Plan de Cohésion Sociale, du suivi administratif du dossier.

Approbation procès-verbal

50 - CDU -1.842.075.15 / N° 140864

Farde Concertation Commune / CPAS / Chemise Réunion conjointe annuelle CPAS/Commune 2017

Procès-verbaux de la séance conjointe annuelle du 23 décembre 2024, des séances des 11 et 23 décembre 2024-approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu les procès-verbaux de la séance conjointe annuelle du 23 décembre 2024, des séances des 11 et 23 décembre 2024;

DECIDE à l'unanimité :

A l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024.

Par 13 oui et 3 abstentions (Jamar, Nennen et Hanoulle) d'approuver les procès-verbaux de la séance conjointe annuelle du 23 décembre 2024 et de la séance du 23 décembre 2024.

Questions orales

51 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 140863

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

- Question de M. le conseiller Libert : dalle en cours au parc à conteneurs?

Réponse de l'échevin M. Vincke : dalle réalisée pour mettre au propre les bulles du BEP.

- Question de M. le conseiller Libert : parc communal à H-p-D-arbre qui penche.

Réponse de l'échevin M. De Rycke : travail devant être réalisé par entreprise, bien prévu.

- Question de M. le conseiller Libert : Clos de l'Espinet : mise à blanc de terrain : contrôle sur les travaux?

Réponse de l'échevin M. De Rycke : la règle est que s'il n'y a pas de désouchage, aucun permis n'est nécessaire.

- Question de Mme la conseillère Robin: halage à H-p-d-ouverture du chemin?

Réponse de M. le Bourgmestre : ce n'est pas définitif car attente d'aménagement de ralentisseurs.

- Question de Mme la conseillère Robin: Cascatelles-dégâts suite aux intempéries qui empêchent la bonne circulation?

Réponse de M. le Bourgmestre : l'office du tourisme, chargé de l'entretien et le service travaux seront chargés de sécuriser les lieux.

- Question de Mme la conseillère Robin: stérilisation des chats-bilan?

Réponse de Mme l'échevine Rousseaux : non.

Le Président clôt la séance à 21h38

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

s)Le Bourgmestre,

